



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 10 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 061 – 2023

OBJET : **Portant mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la catégorie « exécution » des spécialités « administratives » et « technique » et des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » de la spécialité « sécurité publique »**

L'an deux mille vingt-trois, le **10 novembre** le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **7 novembre 2023** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

7 novembre 2023

DATE D’AFFICHAGE :

7 novembre 2023

DATE DE LA SÉANCE :

10 novembre 2023

HEURE DE LA SÉANCE :

13 : 00

En exercice :	23
Présents :	14
Procurations :	6
Votants :	20

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

TAUPOTINI Mathilde

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	✓		
KAUTAI Jeanne Marie	✓		
TAMARII Casimir	✓		
TAUPOTINI Mathilde	✓		
PETERANO Max	✓		
CIANTAR Victorine	✓		
FALCHETTO Gordon			CIANTAR Victorine
AH-SCHA Françoise	✓		
TAATA Aldo			TAMARII Casimir
PIRIOTUA Nateriria	✓		
TEKOHUOTETUA James			TAUPOTINI Mathilde
DEANE Laïza			KAUTAI Jeanne Marie
TAATA Alexandre	✓		
OTOMIMI Tenuuotefio		✓	
TATA Jean-Claude		✓	
HAITI Nicolas	✓		
TEIKITEKAHIOHO Taemani			HAITI Nicolas
KATUPA Yvonne		✓	
TEIKIHAA Jean-Pascal	✓		
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana	✓		
FALCHETTO Wenceslas	✓		
OTTO Taniouoho	✓		

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ☞ Le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- ☞ L'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 62 ;
- ☞ L'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales, notamment son article 43 ;
- ☞ Le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publiques des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ☞ Le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaire prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°200-10 du 4 janvier 2005 ;
- ☞ L'arrêté n °HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 ;
- ☞ L'avis du comité technique paritaire en date du 9 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- ☞ qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;
- ☞ qu'il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit une indemnité d'administration et de technicité au profit des fonctionnaires et agents contractuels de droit publics de la catégorie « exécution » des spécialités « administrative » et « technique » et des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » de la spécialité « sécurité publique » ;

Exposé des motifs :

Par circulaire n° HC/670/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française informait les communes de la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires et agents contractuels communaux, dont la limite est celle fixée pour les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat.

Il a pour objectif de développer le dialogue social, notamment via le comité technique, et de conforter la libre administration au sein de la collectivité en donnant la possibilité au conseil municipal d'instituer ou non ce nouveau régime indemnitaire.

Le conseil municipal a jusqu'au 31 décembre 2023 pour se prononcer pour une mise en application dès le 1er janvier 2024.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré**ADOPTE**

RÉSULTATS DU VOTE : : **POUR** 20 **CONTRE** 0 **ABSTENTION** 0

ARTICLE 1 : Bénéficiaires :

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

De la catégorie « exécution » (D) des spécialités « administrative » et technique », et des catégories « exécution », « application » et « maîtrise » de la spécialité « sécurité publique ».

Les agents de droit privé et les contractuels dont la rémunération est fixée dans les conditions prévues par le décret du 5 décembre 2016 susvisé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Pour mémoire, s'agissant de la catégorie « maîtrise » (B), seuls les agents dont l'indice est inférieur à 231 sont éligibles à l'IAT.

ARTICLE 2 : Modalités de calcul :

L'indemnité d'administration et de technicité des agents visés l'article 1^{er} est calculée de la façon suivante :

- La présente délibération fixe, pour chaque cadre d'emplois de chaque spécialité, un coefficient permettant de calculer le crédit global dédié à cette indemnité ;
- Elle fixe également les majorations susceptibles d'être allouées au titre des fonctions ou de la zone géographique
- Chaque année, dans le respect du crédit global calculé conformément à la présente délibération et des modalités fixées par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, un arrêté de l'autorité de nomination fixe le montant individuel de l'IAT.

ARTICLE 3 : Coefficients de grade

Les coefficients de grade applicables aux montants de référence déterminés par arrêté n° HC/340DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 sont fixés comme suit :

Spécialité	Grade	Coefficient de grade entre 1 et 8
Technique	Agent	2
	Agent qualifié	2
	Agent principal	2
Sécurité publique	Agent de sécurité publique	2
	Agent de sécurité publique qualifié	2
	Agent de sécurité publique principal	2
	Gardien	2
	Brigadier	2
	Chef de service de classe normale	2
	Chef de service de classe exceptionnelle	2

ARTICLE 4 : Coefficient de majoration

ARTICLE 4.1 : Majoration géographique

Le montant de référence calculé sur la base de l'article précédent est majoré de 1.10% pour l'ensemble des agents.

ARTICLE 4.2 : Majorations liées aux fonctions

Pour les agents de la spécialité « sécurité publique » le montant de référence calculé sur la base de l'article précédent est majoré s'ils exercent les fonctions suivantes :

Fonctions exercées	Coefficient de majoration
Agent de sécurité de la voie publique (ASVP)	10%
Agent de police judiciaire adjoint (APJA)	15%

ARTICLE 5 : Attribution individuelle et versement

Le crédit global affecté à l'indemnité d'administration et de technicité est recalculé chaque année en fonction de chaque grade et de chaque spécialité.

L'indemnité d'administration et de technicité est attribué individuellement chaque année par l'autorité de nomination, dans la limite de l'enveloppe précité et sous réserve de ne pas dépasser huit fois la valeur de référence définie par l'arrêté du haut-commissaire, le cas échéant majorée conformément à l'article 4 de la présente délibération.

L'indemnité d'administration et de technicité est versée mensuellement.

L'indemnité d'administration et de technicité n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 6 : Sort des indemnités en cas d'absence

L'indemnité d'administration et de technicité est maintenue de plein droit dans les cas et selon les modalités déterminées par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

Le versement de cette indemnité est également maintenu lorsque l'agent est placé en position de congé de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

ARTICLE 7 : Impact budgétaire

Les crédits relatifs à l'indemnité prévue par la présente délibération sont inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 8 : Dispositions transitoires

Conformément à l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les indemnités dont bénéficiaient les agents en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ces dispositions étaient plus favorables. Ce maintien prend fin lorsque les agents cessent d'exercer les fonctions correspondantes.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 10 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le : 11 novembre 2023

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du : 13 novembre 2023

Le Maire,
Benoit KAUTAI

